

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du

relatif à l'interdiction de certains récipients pour aliments en plastique à usage unique constitués de plastique expansé ou extrudé

NOR : TREP2207857D

***Publics concernés :** personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits en plastique à usage unique.*

***Objet :** interdiction de mise à disposition de récipients pour aliments en plastique à usage unique constitués pour tout ou partie de polystyrène extrudé, de polypropylène expansé ou extrudé et destinés à la consommation sur place ou nomade.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il prévoit également un écoulement des stocks jusqu'au 31 décembre 2022.*

***Notice :** la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a précisé certaines interdictions de produits en plastique à usage unique, notamment pour ce qui concerne les contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade. Cette interdiction vise à prévenir l'impact sur l'environnement de l'abandon de ces produits en plastique à usage unique. Afin de prévenir le contournement de cette interdiction, le décret complète cette interdiction concernant les mêmes produits lorsqu'ils sont constitués pour tout ou partie de polystyrène extrudé, de polypropylène expansé ou extrudé.*

***Références :** le code de l'environnement, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-9 (I) ;

Vu la notification n° XXX adressée à la Commission européenne le XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du XXX 2022 au XXX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La sous-section 3 de la section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Il est inséré un article R. 541-336 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-336* – En application du I de l'article L. 541-9, la mise à disposition de récipients pour aliments en plastique à usage unique constitués pour tout ou partie de polystyrène extrudé, de polypropylène expansé ou de polypropylène extrudé est interdite.

« Pour l'application du présent article, on entend par "récipients pour aliments en plastique à usage unique" ceux qui sont destinés à la consommation sur place ou nomade, tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des sachets et des papiers d'emballages contenant des aliments.

« Le présent article s'applique également aux récipients qui sont des emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement. »

II. – A la fin du second alinéa de l'article R. 543-351 sont ajoutés les termes « ou à l'article R. 543-336. »

Article 2

Les produits visés à l'article R. 541-336 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 31 décembre 2022, dès lors qu'ils ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2022.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 4

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.